tous les moyens dont ils disposent, notamment tous les moyens appropriés de communication;

3. *Prie* le Secrétaire général et les institutions spécialisées de faire en sorte que la Déclaration soit diffusée immédiatement et sur une grande échelle et, à cette fin, d'en faire publier et distribuer des versions dans toutes les langues possibles;

4. *Invite* les gouvernements des Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées à rendre compte au Secrétaire général des mesures qu'ils auront prises pour donner suite à la Déclaration et prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur cette question, que l'Assemblée générale examinera à sa dix-neuvième session en tant que point distinct de son ordre du jour.

1261ème séance plénière,
20 novembre 1963.

1906 (XVIII). Préparation d'un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Ayant adopté la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[1],

Considérant que cette déclaration représente un progrès important vers l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Profondément inquiète des manifestations de discrimination fondée sur les distinctions de race, de couleur ou d'origine ethnique existant encore à travers le monde,

Convaincue qu'il est donc nécessaire de prendre d'autres mesures en vue de l'élimination de la discrimination raciale,

Soulignant à cet égard qu'il importe d'élaborer et d'adopter rapidement une convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que le prévoit la résolution 1780 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1962,

1. *Prie* le Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à préparer en priorité absolue, compte tenu de l'avis de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des débats des dix-septième et dix-huitième sessions de l'Assemblée générale, de toutes les propositions pouvant être soumises par les gouvernements des Etats Membres au sujet de cette question ainsi que de tous instruments internationaux déjà adoptés dans ce domaine, un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui sera soumis à l'Assemblée pour examen à sa dix-neuvième session;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la dix-neuvième session de l'Assemblée générale une question intitulée "Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale".

1261ème séance plénière,
20 novembre 1963.

1915 (XVIII). Action communautaire

L'Assemblée générale,

Ayant présente à l'esprit la résolution 390 D (XIII) du Conseil économique et social, en date du 9 août 1951, dans laquelle il est suggéré que les Etats Membres fournissent une assistance aux autres pays dans le domaine du développement communautaire, la résolution 585 C (XX) du Conseil, en date du 23 juillet 1955, et la résolution 975 E (XXXVI) du Conseil, en date du 1er août 1963, relative aux programmes de développement communautaire, ainsi que la résolution 1708 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1961,

Tenant compte du fait que l'action communautaire a été une forme traditionnelle de développement utilisée dans un grand nombre de pays, et spécialement dans ceux qui sont actuellement en voie de développement, pour mener à bien des projets de caractère économique et social,

Considérant que le développement communautaire convient particulièrement aux régions, tant rurales qu'urbaines, où une partie importante de la population n'est que marginalement employée et représente de ce fait un potentiel considérable de ressources pour le développement économique et social,

Reconnaissant que l'action communautaire est spécialement utile pour la réalisation de la réforme agraire car, outre qu'elle contribue directement à la création d'une infrastructure économique et sociale, elle facilite la diffusion des connaissances et des techniques agricoles ainsi que l'établissement de coopératives, et qu'il existe un lien étroit entre la réforme agraire et l'action communautaire,

Tenant compte du fait que l'action communautaire peut constituer une méthode assurant un effort soutenu et systématique en vue d'obtenir du développement économique et social un rendement important et positif,

Considérant le fait que, pour orienter les efforts dispersés des membres de la communauté vers des activités profitables à cette dernière et à l'ensemble de la nation, l'action communautaire constitue un des moyens les plus directs, les plus rapides et les plus efficaces qui applique le principe de l'assistance personnelle et mutuelle,

Considérant que, fréquemment, le concours indispensable des populations prêtes à participer activement à des projets d'intérêt commun est contrarié ou se heurte à des difficultés et, dans certains cas, est mal employé faute d'un appui soutenu et efficace sous forme d'aide financière et technique ainsi que de fourniture de matériel et d'équipement,

Constatant que les effets de l'action communautaire agissent favorablement non seulement sur le développement économique mais aussi sur la solidarité sociale, l'intégration nationale et le développement culturel,

Reconnaissant l'importance des activités que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées entreprennent en matière de développement communautaire et de l'aide qu'elles prêtent aux pays membres dans ce domaine,

1. *Affirme* que l'action communautaire est un instrument important et efficace du développement économique et social;

2. *Invite* les Etats Membres à avoir recours le plus possible, dans les efforts qu'ils déploient en faveur du développement économique et social, à l'action communautaire, notamment dans les secteurs où il existe une population marginalement employée et en coordination avec la réforme agraire;

3. *Demande* au Secrétaire général de suggérer, en établissant les activités du Centre des projections et

de la programmation économiques, qu'il serait opportun d'inclure l'action communautaire dans la formation des plans et programmes de développement économique des pays en voie de développement;

4. *Prie* le Secrétaire général d'accorder une attention particulière à la contribution actuelle et potentielle de l'action communautaire à la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement et d'établir des rapports périodiques sur les progrès de l'action communautaire dans les pays en voie de développement, particulièrement en ce qui concerne l'échange de renseignements sur l'expérience acquise et les méthodes appliquées dans les diverses formes que revêt l'action communautaire;

5. *Recommande* aux Etats Membres, ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes internationaux, d'accorder une attention particulière en matière d'assistance technique et financière aux pays qui la demandent en vue de préparer et d'exécuter, notamment dans le cadre de la réforme agraire, des projets de développement économique et social où l'on aura recours à l'action communautaire;

6. *Demande* au Programme élargi d'assistance technique, au Fonds spécial et aux autres organismes internationaux d'assistance technique et financière de prêter leur concours aux gouvernements pour mettre au point des programmes de développement communautaire dans le cadre de leur développement national — y compris des projets de création de centres ruraux chargés de fournir du matériel et de l'outillage, de procéder à des recherches et d'organiser la formation — afin d'assurer une efficacité maximum aux programmes d'action communautaire.

1274ème séance plénière,
5 décembre 1963.

1916 (XVIII). Situation sociale dans le monde

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1963*[2], des observations faites à ce sujet par le Conseil économique et social, ainsi que de la résolution 975 B (XXXVI) du Conseil, en date du 1er août 1963,

Notant les progrès insuffisants accomplis au cours des dix dernières années en vue de relever le niveau de vie dans les régions où le besoin s'en fait le plus sentir et la persistance d'inégalités graves dans les revenus, tant à l'échelon national que sur le plan international,

Considérant que, pour atteindre les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement et accomplir des progrès sociaux suffisants, la réalisation des programmes sociaux doit être accélérée et doit compléter les programmes économiques dans le cadre d'un développement socio-économique intégré,

Rappelant les résolutions 916 (XXXIV) et 984 (XXXVI), section I, du Conseil économique et social, en date des 3 août 1962 et 2 août 1963, et attendant avec intérêt le rapport que le Secrétaire général a été prié d'établir aux termes de ces deux résolutions sur les progrès accomplis dans le cadre de la Décennie,

Tenant compte de la nécessité urgente d'adopter des mesures pratiques de grande portée en vue de régler les principaux problèmes sociaux exposés dans le *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1963*, et dans d'autres documents et rapports connexes,

Convaincue que le progrès économique et social, notamment dans les pays en voie de développement, ne peut s'accomplir sans une large évolution des esprits et une vue claire des buts à atteindre et, en cas de besoin, sans modifier certaines structures sociales,

1. *Recommande* aux gouvernements des pays en voie de développement de prendre toutes les mesures nécessaires afin que la population prenne conscience de la nécessité du développement économique, ainsi que du progrès et de la justice sociale;

2. *Prie* le Conseil économique et social de réexaminer sa résolution 496 (XVI) du 31 juillet 1953, intitulée "Programme d'action pratique concertée de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine social", en tenant compte du *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1963*, ainsi que des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement;

3. *Invite* le Conseil économique et social à envisager des moyens efficaces pour transposer en réalisations concrètes les objectifs de la Décennie sur le plan social;

4. *Invite* les gouvernements des pays en voie de développement à établir des objectifs précis qu'il y aura lieu d'atteindre dans les principaux secteurs sociaux pendant la seconde moitié de la Décennie, à intégrer ces objectifs dans les plans, programmes ou projections économiques relatifs à la même période et à déterminer le volume et le type des ressources extérieures qui seront nécessaires pour atteindre ces objectifs, en tenant compte de programmes analogues dans d'autres pays et des avantages que présente la coopération régionale et internationale;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir dans la mesure du possible, aux fins de présentation au Conseil économique et social en 1965, un projet de programme de développement social pour la seconde moitié de la Décennie, lequel portera non seulement sur un ordre de priorité dans l'action internationale en matière sociale, mais aussi sur les objectifs principaux du développement social qu'il y aura lieu d'atteindre, à la fin de la Décennie, dans les diverses régions peu développées ainsi que sur les méthodes d'exécution, en prenant en considération:

a) Les intentions des gouvernements nationaux et des organes régionaux, telles qu'elles se manifesteront par des réactions précises à la présente résolution ou qu'elles résulteront de plans et de programmes nationaux et régionaux de développement;

b) Le potentiel d'aide extérieure;

c) Les possibilités de réalisation qu'offrent les ressources matérielles et humaines, tant à l'échelon national que sur le plan international, et les exigences d'un développement économique et social équilibré;

d) Les méthodes permettant de fixer des normes appropriées, de réduire les coûts et d'assurer le maximum d'efficacité en engageant les crédits disponibles pour le progrès social des pays sous-développés;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général d'entreprendre des études de grande portée, s'étendant aux diverses régions et aux pays dotés de régimes sociaux différents, consacrées aux problèmes fondamentaux en matière sociale et aux mesures adoptées pour les résoudre, en vue d'incorporer les résultats de ces études dans de futurs rapports sur la situation sociale dans le monde;

[2] Publication des Nations Unies, numéro de vente: 63.IV.4.